



*Affaire suivie par :*  
Amandine COYER  
Mél. : [a.coyer.tille@gmail.com](mailto:a.coyer.tille@gmail.com)  
Tél. : 06 59 74 29 42

Monsieur le Préfet  
DREAL Dijon 21000  
Unité Départementale 21 - Subdivision 3  
21, boulevard Voltaire BP 27805  
21 078 Dijon Cedex

*Affaire suivie par :*  
Céline PICOT - Responsable du pôle 3

À Is-sur-Tille, le 30 juillet 2024

**Vos références** : Numéro d'AIOT : **0005400082**

**Objet** : ICPE - Projet de renouvellement et d'extension de la sablière de CHAMPDÔTRE (21) porté par Roger Martin Granulats - Avis du Bureau de la commission locale de l'eau du bassin de la Tille

Monsieur le Préfet,

Vous avez à nouveau sollicité l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin de la Tille sur le dossier relatif au projet cité en objet.

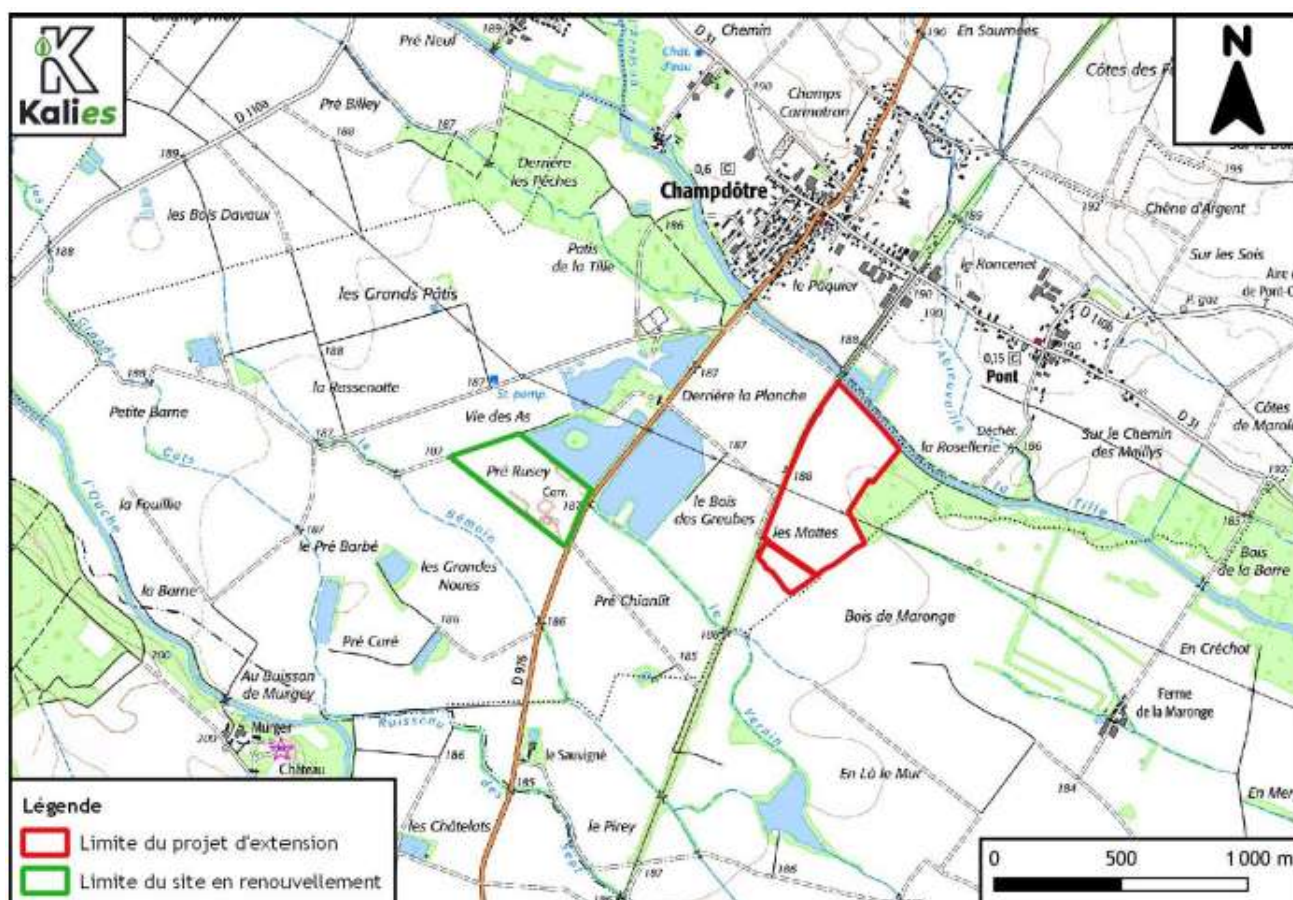
Ce projet est soumis à autorisation environnementale. Les rubriques de la nomenclature IOTA et ICPE sont rappelées ci-après.

Nous avons étudié ce dossier avec la plus grande attention. Vous trouverez à cet effet en annexe l'analyse de conformité du projet avec le SAGE de la Tille.

J'ai l'honneur de vous faire part de mes observations sur ce projet.

## LOCALISATION DU PROJET

Le projet est situé sur la commune de CHAMPDÔTRE aux lieux-dits « Pré Russey », « La Planche » et L'Essart Faugey. La commune est membre de la Communauté de Communes Auxonne-Pontailier Val de Saône.



Localisation du projet (Sources : KALIÈS KAN)

## NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'OPERATION

**Demandeur** : ROGER MARTIN GRANULATS

**Projet** : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire

Principales caractéristiques :

| Zones                            | Activités   | Surface (ha) |
|----------------------------------|---|--------------|
| « Site en renouvellement »       | Extraction puis activité de stockage partiel, démantèlement de l'installation de traitement | 11,2         |
| <b>zone Nord de l'extension</b>  | Extraction  | 20,5         |
| Zone sud du « site d'extension » | traitement des matériaux et stockage, installations annexes                                 | 2,0          |
| <b>TOTAL</b>                     |   | <b>33,77</b> |

## Caractéristiques du projet (Sources : KALIÈS KAN)

|                      |   |   |
|----------------------|---|---|
| Durée d'exploitation | Durée totale sollicitée   | 20 années   |
|                      | Durée des travaux d'extraction  | 18 années   |
|                      | Durée des travaux de remise en état   | Remise en état coordonnée à l'exploitation + 2 années pour la finaliser   |
| Surfaces             | Surface totale de la demande d'autorisation   | 33 ha 77 a 30 ca  |
|                      | Surface de l'extension  | 22 ha 53 a 00 ca<br>Zone Nord (carrière) : 20 ha 53 a 00 ca<br>Zone Sud (traitement et transit) : 2 ha 00 a 00 ca |
|                      | Surface totale exploitée  | 16 ha 34 a 34 ca  |
|                      | Surface d'extraction au droit de l'extension  | 15 ha 64 a 34 ca  |
|                      | Surface d'extraction au droit du renouvellement   | 7 000 m <sup>2</sup>  |
| Cotes                | Altitude moyenne du site  | 186 m NGF   |
|                      | Cote moyenne d'extraction   | 182 à 182,5 m NGF   |
| Volumes / tonnages   | Volume de découverte  | 76 100 m <sup>3</sup> (extension uniquement)  |
|                      | Volume de gisement commercialisable   | 564 500 m <sup>3</sup>  |
|                      | Tonnage de gisement commercialisable  | 1 072 550 t (densité de 1,9)  |
|                      | Production moyenne annuelle <sup>2</sup>  | 70 000 t/an   |
|                      | Production maximale annuelle <sup>3</sup>   | 80 000 t/an   |
|                      | Volume de matériaux inertes externes pour le remblaiement de l'extension (remise en état) | 528 500 m <sup>3</sup>  |

Occupation des sols avant-projet : espaces agricoles

Nomenclature IOTA et ICPE concernée :

| Classement du projet au regard de la nomenclature des Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) |  |                                      |
|--|--|--------------------------------------|
| Rubrique   | Intitulé de la rubrique  | Régime                               |
| 1.3.1.0  | À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :<br>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A)<br>2° Dans les autres cas (D) | A                                    |
| 3.2.2.0  | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :<br>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A)<br>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)   | D                                    |
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)  | Indéterminé (non étudié)             |
| 1.1.1.0  | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)  | D                                    |
| 3.2.3.0  | Plans d'eau, permanents ou non :<br>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)<br>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)   | Non concerné (arrêté du 9 juin 2021) |
| 3.3.1.0  | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :<br>1° Supérieure ou égale à 1 ha : (A)<br>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D)   | Indéterminé (étude incomplète)       |

| Classement du projet au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) |   |             |
|---|---|-------------|
| 2510-1  | Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de)<br>1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 (A)  | A           |
| 2515-1-a  | 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubriques et de la sous-rubrique 2515-2.<br>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :<br>a) Supérieure à 200 kW (E)<br>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)  | E           |
| 2517-2  | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques<br>La superficie de l'aire de transit étant :<br>1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> (E)<br>2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (D)   | D           |
| 1435  | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.<br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :<br>1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (E)<br>2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (DC)<br>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.  | Indéterminé |
| 4734-2  | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :<br>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :<br>2. Pour les autres stockages :<br>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)<br>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)<br>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC) | Indéterminé |

## ANALYSE DE COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SAGE DE LA TILLE

L'analyse de conformité et de compatibilité du projet avec le SAGE de la Tille est présentée en **ANNEXE 1**.  
Voici un résumé des problématiques identifiées :

### CONCERNANT LA CONFORMITÉ AVEC LE REGLEMENT DU SAGE :

- **NON CONFORME à l'article n° 2 du Règlement du SAGE** : il est prévu de conserver un plan d'eau sur la zone faisant l'objet d'une « demande de renouvellement ». Cependant, ce projet n'est pas autorisé par la présente règle car il ne satisfait à aucune des trois conditions non cumulatives :
- **NON CONFORME à l'article n°4 du Règlement du SAGE** :
  - L'emprise globale du projet se situe dans le fuseau de mobilité de la Tille. Celui-ci doit être totalement exclu de l'emprise du projet ;
  - Le projet ne définit pas de mesures adaptées pour éviter l'impact sur le fuseau de mobilité : la zone d'extraction prévue ne respecte pas la distance sécuritaire visant à garantir la stabilité

des berges du lit mineur de la Tille qui est susceptible d'évoluer librement dans l'emprise du fuseau de mobilité. Le risque de capture a été sous-évalué.

- **NON CONFORME à l'article n°5 Règlement du SAGE :**
  - l'absence d'impact sur la zone humide avérée située à l'amont hydraulique immédiat du projet et situées dans le rayon d'influence du forage prévu n'a pas été démontré ;
  - Le porteur de projet indique qu'il n'y a pas de zone humide sur la « zone de renouvellement » sans étude à l'appui. Le dossier est incomplet ;
  - Le diagnostic zone humide de la « zone d'extension » est incomplet, voire incohérent et il est impossible de statuer en l'état sur le caractère de zone humide ou de non zone humide du site ;
  - Si des zones humides sont présentes, le porteur de projet devra appliquer la séquence ERC.
- **CONFORME à l'article n°6 Règlement du SAGE sous réserves :**
  - sous réserve d'apporter la justification que la somme des surfaces nouvellement imperméabilisées est inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 2.1.5.0 ;
  - sous réserve d'apporter la justification que le principe du rejet « 0 » est vérifié ;
  - sous réserve de démontrer que les valeurs spécifiées par les zonages assainissement ou des documents d'urbanisme en vigueur se sont pas dépassés.

#### CONCERNANT LA COMPATIBILITÉ AVEC LE PAGD DU SAGE :

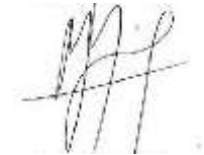
- **NON COMPATIBLE avec la Disposition 1.4.1 du PAGD** : le fuseau de mobilité de la Tille n'a pas suffisamment été pris en considération dans le projet ;
- **NON COMPATIBLE avec la Disposition 1.4.3 du PAGD** : le projet ne prend pas en compte les effets cumulés des plans d'eau sur l'hydrologie des cours d'eau en période d'étiage et ne permet pas d'en maîtriser les effets ;
- **NON COMPATIBLE avec la Disposition 2.1.1 du PAGD** Le projet est implanté dans une zone identifiée comme ressource stratégique majeure ;
- **NON COMPATIBLE avec la Disposition 2.1.3 du PAGD** : Le porteur de projet ne fait pas la démonstration de l'absence d'impact de son projet sur la qualité des eaux brutes. Le projet est implanté au droit de la zone de sauvegarde « Nappe profonde de la Tille » et à 500m au Sud Est de « l'Aire d'Alimentation du Captage de Champdôtre » ;
- **COMPATIBLE avec la Disposition 2.1.4 du PAGD sous réserve** de démontrer l'absence d'impact de son projet sur l'aquifère des alluvions profondes de la Tille ;
- **COMPATIBLE avec la Disposition 2.2.2 du PAGD sous réserve** de démontrer l'absence d'impact de l'infiltration directe des eaux pluviales des pistes ;
- **NON COMPATIBLE avec la Disposition 20401 du PAGD** : Le stockage de déchets inertes représente un risque non négligeable pour la qualité de la ressource en eau. En dépit de toutes les mesures de sécurité pouvant être prises, cette activité entraîne un risque de pollution ponctuel et diffus. Ces risques sont insuffisamment étudiés dans le dossier ;
- **NON COMPATIBLE avec les dispositions 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3** : cf article 4
- **NON COMPATIBLE avec la Disposition 3.4.1** : cf. Article 5

Vous trouverez également ci-joint un documents complémentaire en appui à cette analyse (ANNEXE 2).

Après étude du dossier de déclaration qui lui a été présenté, **le bureau de la CLE émet un avis défavorable au projet de renouvellement et d'extension de la sablière de CHAMPDÔTRE (21) porté par Roger Martin Granulats au motif de sa non-conformité avec le règlement du SAGE et de sa non compatibilité avec le PAGD selon les détails ci-annexés.**

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la CLE Tille,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Lenoir', written over a faint horizontal line.

Michel LENOIR

*P.-J. : ANNEXE 1 – ANALYSE DE CONFORMITÉ ET DE COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SAGE DE LA TILLE  
ANNEXE 2 – LOCALISATION DES ENJEUX INSCRITS AU RÈGLEMENT DU SAGE DE LA TILLE*

# ANNEXE 1 – ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SAGE DE LA TILLE

| Intitulé du projet  | Nom du document                | Émetteur                     | Affaire suivie par | Date       | Version |
|---|--------------------------------|------------------------------|--------------------|------------|---------|
| Projet de renouvellement et d'extension de la sablière de CHAMPDÔTRE (21) porté par Roger Martin Granulats_V1 | ANNEXE 1_ANALYSE SAGE TILLE_V1 | Bureau de la CLE de la Tille | Amandine COYER     | 30/07/2024 | V1      |

Le SAGE se compose de 2 documents essentiels dont la portée juridique diffère :

- Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)** qui fixe les objectifs à atteindre, édicte des recommandations et des prescriptions, définit les priorités à retenir et les conditions de réalisation des objectifs, en évaluant notamment les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. Il est opposable à l'Administration et aux collectivités.
- Le **règlement** édicte des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, avec à l'appui des documents cartographiques. Il est **opposable à l'Administration, aux collectivités et aux tiers**.

Le projet référencé dans le tableau ci-dessus a été soumis à l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE). La présente annexe dresse une analyse de la conformité du projet avec le règlement et de sa compatibilité avec le PAGD.

## Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille

### Règlement du SAGE de la Tille

Intitulé des règles et dispositions

### Analyse de conformité

### Article n°1 : Répartition des volumes maximum prélevables entre catégories d'utilisateurs

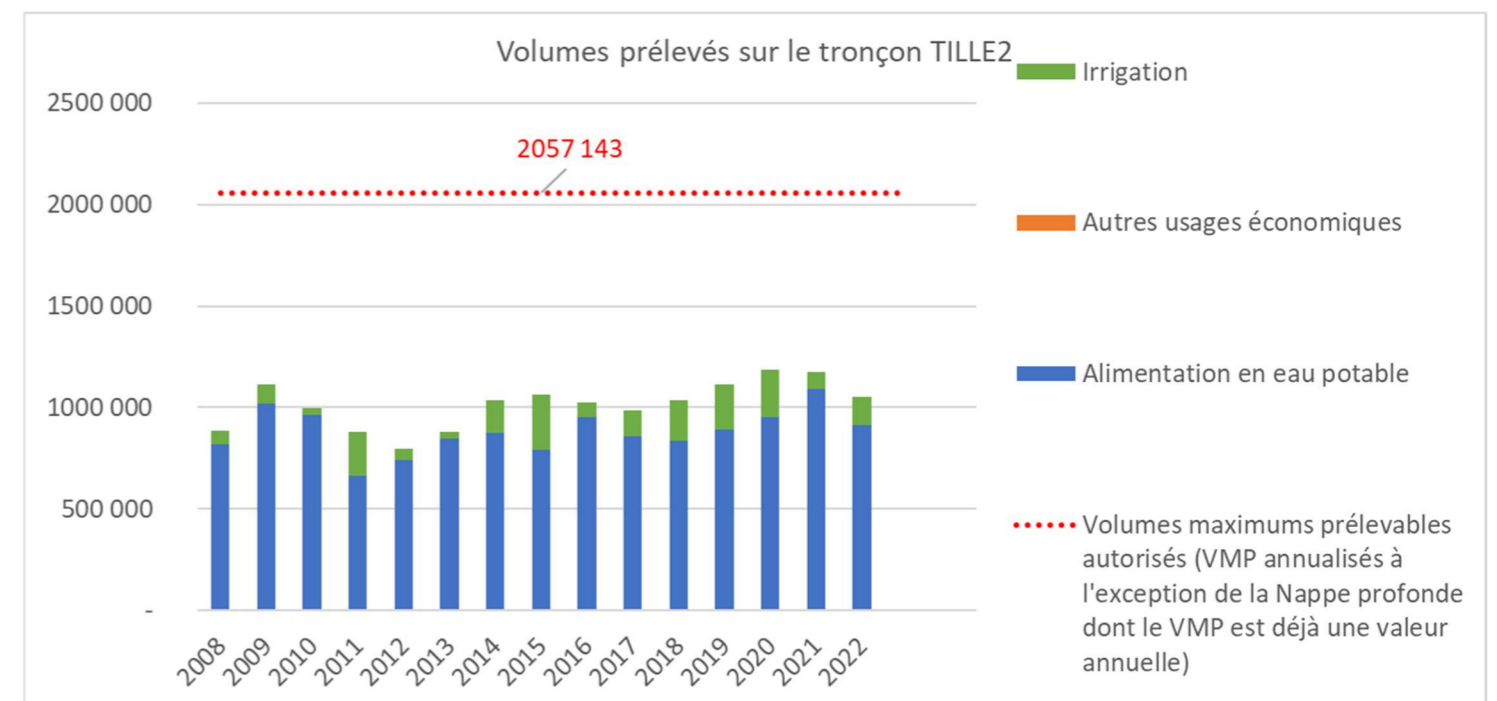
Les volumes d'eau disponibles (prélevables) dans les alluvions profondes de la Tille (ZRE – arrêté préfectoral du 25 juin 2010) s'élèvent pour leur part à 660 000 mètres cubes par an et sont intégralement réservés à l'alimentation en eau potable.

| Tronçon  | Volumes prélevables (en mètres cubes) | Répartition (en pourcentage) entre les différents usages |                     |                    |
|----------|---------------------------------------|--|---------------------|--------------------|
|          |                                       | Alimentation en eau potable                              | Irrigation agricole | Industrie & autres |
| Tille 2  | 1 200 000                             | 52,5 %   | 36,6 %              | 10,9 %             |
| Tille 3  | 545 000                               | 46,3 %   | 48,7 %              | 5 %                |
| Tille 4  | 880 000                               | 71,6 %   | 14,2 %              | 14,2 %             |
| Tille 5  | 410 000                               | 89,7 %   | 1,7 %               | 8,6 %              |
| Ignon    | 482 500                               | 65,3 %   | 5,7 %               | 29 %               |
| Norges 1 | 1 550 000                             | 36,1 %   | 58,2 %              | 5,7 %              |
| Norges 2 | 177 000                               | 79,1 %   | 3,9 %               | 17 %               |

Les nouveaux prélèvements en eaux souterraines ou superficielles soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) doivent être réalisés en conformité avec la présente répartition du volume maximum disponible, et ce, au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

#### Contexte local :

Le projet est situé à la fois sur le tronçon Tille 1 et le tronçon Tille 2 (cf. ANNEXE 2). Les prélèvements connus à ce jour sur le tronçon Tille 2 sont présentés ci-après (Sources : Agence de l'Eau RMC). Les volumes autorisés et destinés aux industries et autres usages économiques s'élèvent à 130 800 m<sup>3</sup> d'avril à octobre soit 224 230 m<sup>3</sup> sur une année.



Les volumes semblent respectés au regard des données exploitées. Notons toutefois l'absence d'informations relatives aux industries et autres usages économiques qui peut entraîner des conclusions erronées.

#### Caractéristiques du projet :

# Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille

## Règlement du SAGE de la Tille

Intitulé des règles et dispositions

## Analyse de conformité

- Alimentation en eau de l'installation par un forage à créer sur la partie sud-ouest de la « zone de demande d'extension »
- Consommation en eau du projet : 117 550 à 32 270 m<sup>3</sup> / an ; ce qui représente de 52 % à 14 % des VMP autorisés sur le tronçon Tille 2. La part prélevée sur le tronçon Tille 2 n'ayant pas été estimée, ces valeurs maximisent la part prélevée sur le tronçon Tille 2.
  - **Phase d'extraction** (eau extraite de la nappe lors de l'extraction des alluvions correspondant à environ 7 % du volume annuel extrait) : **2950 m<sup>3</sup>/an**
  - **Procédé de nettoyage des graviers (Pompage dans la nappe superficielle) :**
    - **Pendant les deux 1ères années** : 40 m<sup>3</sup>/h soit 104 000 m<sup>3</sup>/an (pour 260 jours travaillés par an et 10 heures/jour)
    - **Pendant les seize années suivantes** : 15 m<sup>3</sup>/h maximum ponctuellement et 7,2 m<sup>3</sup>/h en moyenne soit **18 720 m<sup>3</sup>/an en moyenne** (pour 260 jours travaillés /an et 10 heures/jour)
  - **Évaporation supplémentaire liées à la présence d'un plan d'eau de 25 000 m<sup>2</sup>** : 0,34 l/s soit environ 10 600 m<sup>3</sup>/an (E. SONCOURT, Septembre 2006)
- Perméabilité des remblais prévus : 10<sup>-6</sup> m/s
- Perméabilité des alluvions : 5.10<sup>-3</sup> m/s
- Localisation du projet (cf. ANNEXE 2) :
  - Zone de demande de renouvellement : Tronçon Tille 2 → Concerné**
  - Zone de demande d'extension : Tronçon Tille 1 → Non concerné**

### Justification : PROJET CONCERNÉ

- Le projet ne prévoit pas de prélèvement dans les eaux superficielles ;
- Le projet entraînera des prélèvements :
  - **directs** dans les eaux souterraines des alluvions superficielles de la Tille :
    - pompage situé sur le tronçon Tille 1 avec zone d'influence du pompage en limite du tronçon Tille 2
    - prélèvement lié à l'extraction des granulats dans les tronçons Tille 1 et Tille 2. (Pour mémoire, le tronçon Tille 1 est sous l'influence de la Saône et n'est pas soumis à la présente règle.)
  - **indirects** sur les tronçon Tille 1 et Tille 2 du fait de l'évaporation supplémentaire liées à la présence d'un plan d'eau de 25 000 m<sup>2</sup>
- le projet ne prévoit pas de prélèvements directs dans les alluvions profondes de la Tille.

**Bien que les incidences sur le tronçon Tille 2 n'aient pas été évaluées précisément, le projet apparaît conforme à la règle du SAGE compte-tenu des informations à la disposition de la CLE.**

Statut du projet : **CONFORME**

## Article n°2 : Limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau

I - Sur l'ensemble du périmètre du SAGE de la Tille, toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code), réalisées dans les lits mineurs et majeurs de la Tille et de ses affluents, et conduisant à la création de plan d'eau permanent ou non supérieur à 0,1 ha (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ne sont permis que si :

- ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général,

### Justification : PROJET CONCERNÉ

#### Contexte local :

- **Il est rappelé que de manière générale :**
  - **le QMNA5 ne permet pas d'étudier directement les impacts qu'engendrent un projet sur les exigences de la vie biologique des milieux aquatiques ;**
  - **que ces impacts doivent être étudiés au regard du DMB (débit minimum biologique)**
  - **que dans le cas particulier de la Tille à CHAMPDÔTRE ; les débits biologiques ont été évalués selon le**



# Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille



## Règlement du SAGE de la Tille

Intitulé des règles et dispositions

notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement,

ou

- ils sont des opérations de création de réserves de stockage d'eau contribuant, par l'utilisation des ressources stockées en période de hautes eaux, à réduire la pression sur les milieux ou satisfaire de nouveaux usages sans accroître la pression sur les milieux et ainsi à atteindre bon état quantitatif ou hydrologique des masses d'eau,

ou

- ils font l'objet de compensations équivalentes ou supérieures aux impacts locaux qu'ils engendrent sur les exigences hydrologiques de la vie biologique des milieux aquatiques.

Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dont la réalisation est permise par la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées :

- pour éviter l'impact sur les exigences de la vie biologique dans les cours d'eau et les milieux associés ; ou
- pour réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ; et à défaut,
- pour compenser, selon les modalités exposées à la disposition D.1.4.3. du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau du présent SAGE, les dommages résiduels identifiés pour répondre à l'objectif de préserver la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés.

Les mesures compensatoires doivent permettre au projet d'assurer « la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides » (art. L.211-1 du CE) qui se traduit notamment par l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE et la non-détérioration de la qualité des eaux (art. L.212-1 du CE).

## Analyse de conformité

protocole Estimhab dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Tille (cf. PAGD du SAGE de la Tille – Partie n°1 : Contexte de l'élaboration du SAGE – Synthèse de l'état des lieux) et que **le débit cible retenu pour le calcul des volumes prélevables et des débits objectifs d'étiage a été le débit quinquennal sec (QMNA5) pour des raisons techniques ;**

- Il est rappelé que les exigences de la vie biologique des milieux aquatiques de la Tille à partir de sa confluence avec la Norges ne sont déjà plus satisfaites et **que toute pression supplémentaire sur le milieu doit s'appréhender de manière globale et non locale.**

### Caractéristiques du projet :

Le projet est soumis à autorisation au titre de la nomenclature ICPE, il est implanté dans le lit majeur de la Tille et est concerné par la création de plans d'eau :

- Durant la phase d'exploitation : L'exploitation d'une gravière induit nécessairement une mise à nu de la nappe ; laquelle peut être assimilée à une création de plan(s) d'eau temporaire(s).
- Dans le cadre du projet de remise en état du site, deux zones sont différenciées dans le projet ne prévoyant pas le même principe de remise en état :
  - une zone faisant l'objet d'une « demande de renouvellement » sur laquelle il est prévu la conservation d'un plan d'eau → **non conforme** ;
  - une zone faisant l'objet d'une « demande d'autorisation d'extension » sur laquelle il est prévu de remblayer le site avec des matériaux inertes → **conforme**.

Ce projet n'est pas autorisé par la présente règle car il ne satisfait à aucune des trois conditions non cumulatives énoncées dans la règle :

- Ce projet n'est pas déclaré d'intérêt public et ne présente pas un caractère d'intérêt général (alinéa 2) ;
- Ce projet n'a pas pour objet de créer une ou des réserves de stockage tel qu'énoncé dans la règle (alinéa 3) ;
- Ce projet ne fait pas l'objet de compensations équivalentes ou supérieures aux impacts locaux qu'ils engendrent sur les exigences hydrologiques de la vie biologique des milieux aquatiques (alinéa 4) pour les raisons suivantes :
  - L'impact sur le QMNA5 de la Tille à Champdâtre (0,540 m<sup>3</sup>/s) a été évalué à 1,0 l/s, soit 0,2 % du QMNA5 de la Tille (d'après E. SONCOURT). Toutefois, la CLE relève que cette étude est incomplète :
    - l'impact de la présence des plans d'eau sur le QMNA5 de la Tille été appréhendée de manière locale et non globale** (non prise en compte de l'impact cumulé des plans d'eau déjà existants à l'échelle du sous-bassin considéré qui de surcroît, résultent du même type d'activité que le projet) → **non conforme** ;
    - la séquence éviter, réduire, compenser n'a pas été appliquée** → **non conforme** ;
  - L'impact sur la zone humide située en amont du projet n'a pas été étudiée → **non conforme** ;
  - L'impact sur la qualité des eaux souterraines n'a pas été évaluée → **non conforme**

**Statut du projet : NON CONFORME**

**Note :** La terminologie employée « zone de demande de renouvellement » et « zone de demande d'autorisation » est inappropriée puisqu'il s'agit d'un nouveau projet.

**II** - Cette règle ne s'applique pas aux bassins de stockage hivernal de la ressource en eau, aux réserves incendies, aux lagunes de traitement des eaux usées, aux bassins de rétention des eaux pluviales.

**Justification : PROJET NON CONCERNÉ**

Le projet n'est pas concerné par les exceptions présentées au II de l'article 2.

**Statut du projet : CONFORME**

# Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille

## Règlement du SAGE de la Tille

Intitulé des règles et dispositions

## Analyse de conformité

### Article n°3 : Préserver les réservoirs biologiques

I - Sur les cours d'eau classés en réservoirs biologiques tels qu'identifiés sur la carte n°3, toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code), réalisées dans les lits mineurs et majeurs de la Tille et de ses affluents :

- A. constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;
- B. ou, modifiant le profil en long ou le profil en travers du lit mineur ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;
- C. ou, ayant pour objet la consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;
- D. ou, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;

ne sont permis que si :

- ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclarés d'intérêt général ou un projet présentant un caractère d'urgence, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement,  
ou
- ils sont liés à la sécurité ou à la salubrité publique (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),  
ou
- ils sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de milieux humides contribuant à l'atteinte du bon état.

II - Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dont la réalisation est permise en application de la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées :

- a. pour éviter l'impact sur les réservoirs biologiques (notamment sur leur fonction d'essaimage ou leur qualité intrinsèque (qualité des eaux, des substrats et de l'hydrologie). ;  
ou
- b. pour réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;  
et à défaut,
- c. pour compenser les dommages résiduels identifiés pour répondre à l'objectif de préservation des réservoirs biologiques.

**Justification :** PROJET NON CONCERNÉ

Le projet n'est pas implanté sur un réservoir biologique tel qu'identifié sur la carte n°3 du Règlement du SAGE de la Tille.

**Statut du projet :** CONFORME

**Justification :** PROJET NON CONCERNÉ

Le projet n'est pas implanté sur un réservoir biologique tel qu'identifié sur la carte n°3 du Règlement du SAGE de la Tille (cf. ANNEXE 2).

**Statut du projet :** CONFORME

# Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille



## Règlement du SAGE de la Tille

Intitulé des règles et dispositions

## Analyse de conformité

### Article n°4 : Limiter et encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans le fuseau de mobilité de la Tille et de ses affluents



I - Sur l'ensemble du périmètre du SAGE de la Tille, toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) et réalisées dans le fuseau de mobilité de la Tille et de ses affluents (dont la cartographie est annexée au présent règlement) :

- conduisant à la consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;
- Ou, conduisant à la soustraction à l'expansion des crues (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;

ne sont permis que si :

- ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclarés d'intérêt général ou un projet présentant un caractère d'urgence ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement,  
ou
- ils sont liés à la sécurité ou à la salubrité publique (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),  
ou
- ils sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de milieux humides contribuant à l'atteinte du bon état.

#### Justification : PROJET CONCERNÉ

Le projet est soumis à autorisation au titre de la législation des ICPE et est implanté sur le fuseau de mobilité de la Tille tel qu'identifié sur les cartographies annexées au règlement du SAGE de la Tille (cf. ANNEXE 2).

- Le projet ne conduit pas à la consolidation ou à la protection des berges ;
- Le projet est situé en zone rouge du PPRI de l'Ouche, Tille aval et affluents mais ne conduit pas à la soustraction à l'expansion des crues d'après la modélisation hydraulique réalisée à cet effet par SETEC HYDRATEC de Nov. 2023 (V5 présentée en pièce 6 du dossier).

Le lit mineur de la Tille est susceptible d'évoluer librement au sein du fuseau de mobilité. **Aucune activité ne doit être implantée sur cette zone.** Le projet ne prévoit pas d'exploiter la partie située dans l'emprise du fuseau de mobilité. Toutefois, les limites de l'exploitation incluent le fuseau de mobilité. Le projet doit être conçu de manière à exclure totalement le fuseau de mobilité de son emprise, sans ambiguïté possible.

**Statut du projet : NON CONFORME : L'emprise globale du projet se situe dans le fuseau de mobilité de la Tille. Celui-ci doit être totalement exclu de l'emprise du projet.**

II - Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dont la réalisation est permise par la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées :

- pour éviter l'impact sur le fuseau de mobilité et les berges du cours d'eau ;
- ou pour réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, pour compenser les dommages résiduels identifiés pour répondre à l'objectif de préservation du fuseau de mobilité.

#### Justification : PROJET CONCERNÉ

• L'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières dispose ce qui suit : « les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau. [...] L'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau. Cette distance doit garantir la stabilité des berges. Elle ne peut être inférieure à 50 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur. Elle ne peut être inférieure à 10 mètres vis-à-vis des autres cours d'eau. ».

- Le lit mineur de la Tille dans ce secteur est largement supérieur à 7,5 mètres (il fluctue entre 17 et 20 mètres). La distance minimale à considérer est donc de 50 mètres → **Conforme**
- **Le projet ne prévoit pas d'exploiter la partie située dans l'emprise immédiate du fuseau de mobilité mais ne définit pas de mesures adaptées pour éviter l'impact sur le fuseau de mobilité et les berges du cours d'eau.** En effet, afin d'éviter l'impact sur ce dernier La CLE de la Tille considère que la zone d'extraction doit être implantée non pas à au moins 50 mètres du lit mineur actuel mais à au moins 50 mètres des limites du fuseau de mobilité afin de garantir la stabilité future des berges. → **Non conforme**
- Par ailleurs, le risque de capture de la gravière est jugé négligeable lors de la phase d'exploitation (SETEC HYDRATEC, Nov. 2023) et aucune mesure de précaution vis-à-vis de ce risque n'est préconisée. Cette analyse semble incomplète pour les raisons qui suivent :

# Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille

## Règlement du SAGE de la Tille

Intitulé des règles et dispositions

## Analyse de conformité

- elle ne tient pas compte des enjeux liés au fuseau de mobilité délimité ;
- elle ne tient pas compte de l'évolution passée (cf. Carte de l'Etat-Major de 1820-1866 disponibles avec les anciens tracés méandriformes de la Tille) et des évolutions futures possibles (modification du tracé du lit mineur de manière naturelle ou dans le cadre d'un futur projet dans le cadre de la compétence GEMA (Gestion des Milieux Aquatique). Ce n'est pas parce-que le cours d'eau a été rectifié qu'il va rester figé

**Statut du projet : NON CONFORME** : Le projet ne définit pas de mesures adaptées pour éviter l'impact sur le fuseau de mobilité : la zone d'extraction prévue ne respecte pas la distance sécuritaire visant à garantir la stabilité des berges du lit mineur de la Tille qui est susceptible d'évoluer librement dans l'emprise du fuseau de mobilité. Le risque de capture a été sous-évalué.

## Article n°5 : Préserver les zones humides

I - Tout nouveau assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais des zones humides inventoriées et localisées sur les cartes détaillées annexées au présent règlement et soumis à autorisation ou déclaration en application de la législation IOTA (article R. 214-1 du code de l'environnement - rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE) n'est pas permise, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;  
ou
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;  
ou
- l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de réseau de transport de toute nature ;  
ou
- la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de restauration ou d'amélioration des fonctionnalités des zones humides.

### Justification : PROJET CONCERNÉ

- Le projet n'est pas localisé sur une zones humide répertoriée dans la cartographie des zones humides effectives annexée au règlement du SAGE de la Tille. → **Conforme**
- Toutefois, le projet se situe à 500 m au sud-est d'une zone humide avérée et annexée au règlement du SAGE de la Tille (cf. **ANNEXE 2**) ; laquelle est située dans le périmètre d'influence du forage. Il existe un risque d'assèchement de cette zone humide qui n'est pas étudié dans le dossier. Seuls deux scénarios ont été modélisés (GEOTHER Groupe Gengis 2024/02/09) :
  - Scénario n°1 : Impact du projet en phase d'exploitation (avec une partie de la zone d'extension déjà remblayée avec des matériaux beaucoup moins perméables que les alluvions en place) ;
  - Scénario n°2 : Impact du projet après exploitation (avec la « zone d'extension » totalement remblayée avec des matériaux beaucoup moins perméables que les alluvions en place).La situation en phase 1 de l'exploitation avec toute une zone extraite et aucun remblais n'a par exemple pas été étudiée. → **Non conforme** : l'absence d'impact sur la zone humide située à l'amont hydraulique immédiat du projet n'a pas été démontré
- **Le porteur de projet indique qu'il n'y a pas de zone humide sur la « zone de renouvellement » sans étude à l'appui. Le dossier est incomplet → Non conforme**
- **Le diagnostic zone humide de la « zone d'extension » est incomplet :**
  - le maillage des sondages est insuffisant ;
  - les photos de mauvaise qualité ne permettant pas de corroborer le diagnostic et les photos ;
  - le sondage 9 n'est présenté ni sur la carte de localisation, ni dans le tableau de synthèse alors qu'une photo est présentée en annexe 8 du diagnostic de Faune Flore et Environnement
  - nombreuses imprécisions (terminologie, couleur non énoncée systématiquement et absence de référence aux codes couleur du Code Munsell, incertitude sur certains % : se rapportent-ils à la quantité de graviers présents ou à la proportion de traits redoxiques ?)
  - 2 sondages incomplets : arrêt des sondages à 60, voire 45 cm pour des raisons non valables rendant impossible le classement GEPPA des sols sondés ;
  - **Incohérence avec ce qui est spécifié en page 39/53 de l'étude Faune Flore Environnement où il est clairement énoncé que la classe d'hydromorphie des sols permet de classer tout ou partie du site en zone humide en cohérence avec la profondeur d'apparition de la nappe et sa battance : « Il est donc bien observé l'influence d'une aquifère souterraine superficielle dans le résultat des sondages pédologiques, mais les variations dans les premiers 1.20m de profondeur du sol sont insuffisantes pour que se forme un horizon**

# Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille



## Règlement du SAGE de la Tille

Intitulé des règles et dispositions

## Analyse de conformité

*réductique, permettant de donner au sol la classe d'hydromorphie IVd, et donc de le considérer comme sol de zone humide comme l'entend l'arrêté du 24 juin 2008 ».*

Le diagnostic de zone humide est incomplet, voire incohérent : les résultats présentés dans le rapport sont insuffisants pour statuer avec certitude sur le statut de zone humide ou de zone non humide au sens de la législation en vigueur. → **Non conforme**

Statut du projet : **NON CONFORME** : La méthodologie nationale en vigueur doit être appliquée méthodiquement et doit s'appliquer à tout le projet.

II - Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre des projets dont la réalisation est permise par la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées pour :

- 1) Eviter les impacts sur les sites fonctionnels de zones humides (diminution de la superficie, perte de l'entrée d'eau ou mise en eau, opérations de drainage, aménagements ayant pour conséquence un drainage à proximité, remblaiement, imperméabilisation) ;
- 2) Si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes ;
- 3) A défaut, et en cas uniquement d'impact résiduel après recherche des solutions alternatives, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites en tenant compte d'une part des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone humide concernée ; et d'autre part de la valeur paysagère et culturelle de la zone humide.

Cette compensation doit être mise en œuvre par le pétitionnaire, dans l'objectif de tendre vers un gain écologique (fonctionnalité, surface) pérenne dans le temps et être conforme aux règles édictées dans la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.

Le porteur de projet conclu à l'absence de zone humide. Cette conclusion est jugée non valide au regard des conclusions énoncées au I de l'article n° 5.

Si des zones humides sont présentes, le porteur de projet devra appliquer la séquence ERC.

Le porteur de projet devra rendre son projet compatibles avec le SDAGE RMC 2022-2027 en vigueur et notamment les dispositions :

- o Disposition 2-01 Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser ;
- o Disposition 6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets.

Statut du projet : **NON CONFORME**

# Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille

## Règlement du SAGE de la Tille

Intitulé des règles et dispositions

## Analyse de conformité

### Article n°6 : Compenser les effets des nouvelles imperméabilisations

I - Sur l'ensemble du périmètre du SAGE, tous nouveaux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement – rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) doivent, lorsqu'un terrain est aménagé ou réaménagé, respecter les principes cumulatifs suivants :

1. intégrer, si l'aptitude des sols le permet, la mise en place de techniques favorisant l'infiltration (du type bassins d'infiltrations, noues paysagères, fossés enherbés, chaussées drainantes,). A minima, le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes et une gestion à la source des eaux pluviales doivent être assurés.  
&
2. pour les pluies d'orage d'une durée inférieure ou égale à 30 minutes et de période de retour 1 an, assurer un rejet nul (rejet « 0 »), vers les eaux douces superficielles. Néanmoins, le volume d'eau ainsi retenu devra s'évacuer dans un délai maximum de 24 heures.  
&
3. pour les pluies d'intensité supérieure et de durée comprise entre 30 minutes et 24 h, en cas de difficultés à assurer une gestion à la source, aménager et équiper les terrains pour garantir :
  - un rejet « régulé » vers les eaux douces superficielles au plus équivalent au débit de crue d'occurrence quinquennale (5 ans) issu dudit terrain avant l'aménagement avec un maximum de 5 l/s/ha ;
  - Et un volume de compensation au moins équivalent au volume généré lors d'une pluie d'occurrence cinquantennale (50 ans) après aménagement.

En application de la disposition 5A-04 du SDAGE RM 2016-2021, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants, ce volume sera équivalent à celui généré lors d'une pluie d'occurrence centennale. Les données statistiques servant à l'établissement des pluies de projet doivent être issues des stations météorologiques les plus proches des secteurs concernés (Dijon-Longvic, Til-Châtel, Saint-Martin-du-Mont, Auberive, etc.).  
Sauf justification technique démontrée, les ouvrages sont dimensionnés avec la « méthode des pluies » recommandée par le guide « La ville et son assainissement » (CERTU, 2003).

#### Justification : PROJET CONCERNÉ

Le projet ne prévoit pas la mise en place d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales. L'eau des toitures des bungalows mobiles, des pistes et des zones de stockage s'infiltreront de manière diffuse. → demande de compléments

Statut du projet : **CONFORME sous réserve d'apporter la justification que la somme des surfaces nouvellement imperméabilisées est inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 2.1.5.0.**

II - Il peut être dérogé au principe du rejet « 0 » si des difficultés ou impossibilités techniques démontrées par le pétitionnaire dans le cadre de son document d'incidence ou étude d'impact le justifient (par exemple perméabilité des sols, risques liés aux phénomènes de retrait / gonflement d'argiles, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau destinés à l'AEP).

#### Justification : PROJET NON CONCERNÉ

Les informations fournies par le porteur de projet ne permettent pas de déterminer si le principe du rejet « 0 » est vérifié.

Statut du projet : **CONFORME sous réserve d'apporter la justification que le principe du rejet « 0 » est vérifié.**

III - Quoiqu'il en soit, le rejet admis vers les eaux douces superficielles ne devra pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » ou dans les documents d'urbanisme en vigueur lorsqu'ils existent.

#### Justification : PROJET CONCERNÉ

Les informations fournies par le porteur de projet ne permettent pas de déterminer si ce principe est vérifié.

Statut du projet : **CONFORME sous réserve de démontrer que les valeurs spécifiées par les zonages assainissement ou des documents d'urbanisme en vigueur se sont pas dépassés.**

# Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille

| PAGD du SAGE de la Tille  |   | Analyse de compatibilité <sup>1</sup> |
|---|---|---------------------------------------|
| Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)   |   |                                       |
| <b>ENJEU 1 - RETROUVER ET MAINTENIR L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF ENTRE LA DEMANDE EN EAU ET LES BESOINS DES MILIEUX</b>  |   |                                       |
| <b>OBJECTIF GENERAL : ADAPTER LES PRATIQUES ET LES USAGES AUX RESSOURCES EN EAU DISPONIBLES</b>   |   |                                       |
| <b>OS 1.1 : Mettre en cohérence les usages de l'eau avec la disponibilité des ressources</b>  |   |                                       |
| D.1.1.1 Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements avec les volumes d'eau prélevables dans le milieu naturel<br><i>Règle associée : Article 1 du règlement du SAGE</i> | Justification : PROJET NON CONCERNÉ<br>Statut du projet : <b>COMPATIBLE</b>   |                                       |
| D.1.1.2 Ajuster les outils de gestion de crise (pénurie) au fonctionnement hydrologique des sous-bassins  | Justification : PROJET NON CONCERNÉ<br>Statut du projet : <b>COMPATIBLE</b>   |                                       |
| <b>OS 1.2 : Optimiser durablement les usages et réaliser des économies d'eau</b>  |   |                                       |
| D.1.2.1 Améliorer le rendement des réseaux de distribution de l'eau potable   | Justification : PROJET NON CONCERNÉ<br>Statut du projet : <b>COMPATIBLE</b>   |                                       |
| D.1.2.2 Mettre en place une politique tarifaire visant une gestion sobre et durable des services publics de l'eau   | Justification : PROJET NON CONCERNÉ<br>Statut du projet : <b>COMPATIBLE</b>   |                                       |
| D.1.2.3 Développer et valoriser les connaissances relatives au prix et à la qualité des services de l'eau potable   | Justification : PROJET NON CONCERNÉ<br>Statut du projet : <b>COMPATIBLE</b>   |                                       |
| D.1.2.4 Sensibiliser les usagers à la réalité du déficit quantitatif et aux gestes d'économies d'eau  | Justification : PROJET NON CONCERNÉ<br>Statut du projet : <b>COMPATIBLE</b>   |                                       |
| <b>OS 1.3 : Adapter le développement des territoires à l'équilibre des ressources en eau</b>  |   |                                       |
| D.1.3.1 Penser les politiques d'aménagement du territoire en lien avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource  | Justification : PROJET NON CONCERNÉ<br>Statut du projet : <b>COMPATIBLE</b>   |                                       |
| D.1.3.2 Elaborer un schéma directeur de l'irrigation cohérent avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource en eau   | Justification : PROJET NON CONCERNÉ<br>Statut du projet : <b>COMPATIBLE</b>   |                                       |
| <b>OBJECTIF GENERAL : PREVENIR ET REDUIRE LA VULNERABILITE DES MILIEUX AQUATIQUES EN PERIODE D'ETIAGE</b>   |   |                                       |
| <b>OS 1.4 - Maintenir dans les rivières un débit minimum nécessaire aux besoins de la vie biologique</b>  |   |                                       |
| D.1.4.1 Suivre et analyser la satisfaction des besoins de la vie biologique aux différentes stations hydrométriques du bassin   | Justification : PROJET NON CONCERNÉ<br>Statut du projet : <b>COMPATIBLE</b>   |                                       |
| D.1.4.2 Améliorer la qualité physique des cours d'eau en priorité sur les sous bassins de la Norges et de la Tille aval   | Justification : <b>PROJET CONCERNÉ</b><br>Le fuseau de mobilité de la Tille n'a pas suffisamment été pris en considération dans le projet (cf. arguments développés à l'article 4). |                                       |

<sup>1</sup> L'analyse de compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille est indépendante de l'analyse de conformité du projet avec le règlement du SAGE.

# Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille

| PAGD du SAGE de la Tille<br>Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)   | Analyse de compatibilité <sup>1</sup>   |
|---|---|
|   | Statut du projet : <b>NON COMPATIBLE</b>  |
| D.1.4.3 Maîtriser les effets cumulés des plans d'eau sur l'hydrologie des cours d'eau en période d'étiage<br><br><i>Règle associée : Article 2 du règlement du SAGE</i>                 | Justification : <b>PROJET CONCERNÉ</b><br>Le projet ne prend pas en compte les effets cumulés des plans d'eau sur l'hydrologie des cours d'eau en période d'étiage et ne permet pas d'en maîtriser les effets. Voir les arguments développés à l'article 2.<br>Statut du projet : <b>NON COMPATIBLE</b>   |
| <b>ENJEU N°2 : PRÉSERVER ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX</b>   |   |
| <b>OBJECTIF GÉNÉRAL : PRÉSERVER ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE</b>  |   |
| <b>OS 2.1 - Mettre en œuvre des mesures circonstanciées de protection des ressources en eau destinées à l'AEP</b>   |   |
| D.2.1.1 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable   | Justification : <b>PROJET CONCERNÉ</b><br>Le projet est implanté dans une zone identifiée comme ressource stratégique majeure.<br>Statut du projet : <b>NON COMPATIBLE</b>  |
| D.2.1.2 Délimiter et caractériser les zones de sauvegarde   | Justification : <b>PROJET NON CONCERNÉ</b><br>Statut du projet : <b>COMPATIBLE</b>  |
| D.2.1.3 Mettre en œuvre les moyens idoines de protection des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable actuelle et future   | Justification : <b>PROJET CONCERNÉ</b><br>Le porteur de projet ne fait pas la démonstration de l'absence d'impact de son projet sur la qualité des eaux brutes. Le projet est implanté au droit de la zone de sauvegarde « Nappe profonde de la Tille » et à 500m au Sud Est de « l'Aire d'Alimentation du Captage de Champdôtre ».<br>Statut du projet : <b>NON COMPATIBLE</b> |
| D.2.1.4 Préserver et réserver l'aquifère des alluvions profondes de la Tille pour l'alimentation en eau potable   | Justification : <b>PROJET CONCERNÉ</b><br>Le projet ne prévoit pas d'exploiter l'aquifère des alluvions profondes de la Tille. Toutefois, le porteur de projet ne démontre pas l'absence d'impact.<br>Statut du projet : <b>COMPATIBLE sous réserve de démontrer l'absence d'impact de son projet sur l'aquifère des alluvions profondes de la Tille.</b>                       |
| <b>OBJECTIF GÉNÉRAL : AMÉLIORER LA QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DES MASSES D'EAU</b>  |   |
| <b>OS 2.2 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions</b>   |   |
| D.2.2.1 Développer les connaissances relatives à l'état et aux pressions qui s'exercent sur les masses d'eau pour établir des stratégies circonstanciées de lutte contre les pollutions | Justification : <b>PROJET NON CONCERNÉ</b><br>Statut du projet : <b>COMPATIBLE</b>  |
| D.2.2.2 Mieux connaître et réduire l'impact des rejets des activités industrielles et artisanales   | Justification : <b>PROJET CONCERNÉ</b><br>Le projet prévoit le traitement des eaux de ruissellement de l'aire de rétention étanche. L'impact de l'infiltration directe de l'eau des pistes n'a pas été étudiée.<br>Statut du projet : <b>COMPATIBLE sous réserve de démontrer l'absence d'impact de l'infiltration directe des eaux pluviales des pistes</b>                    |
| <b>OS 2.3 - Réduire la vulnérabilité des masses d'eau aux pollutions et améliorer leurs capacités de résilience</b>   |   |
| D.2.3.1 Améliorer et redévelopper les fonctionnalités épuratoires des versants  | Justification : <b>PROJET NON CONCERNÉ</b><br>Statut du projet : <b>COMPATIBLE</b>  |

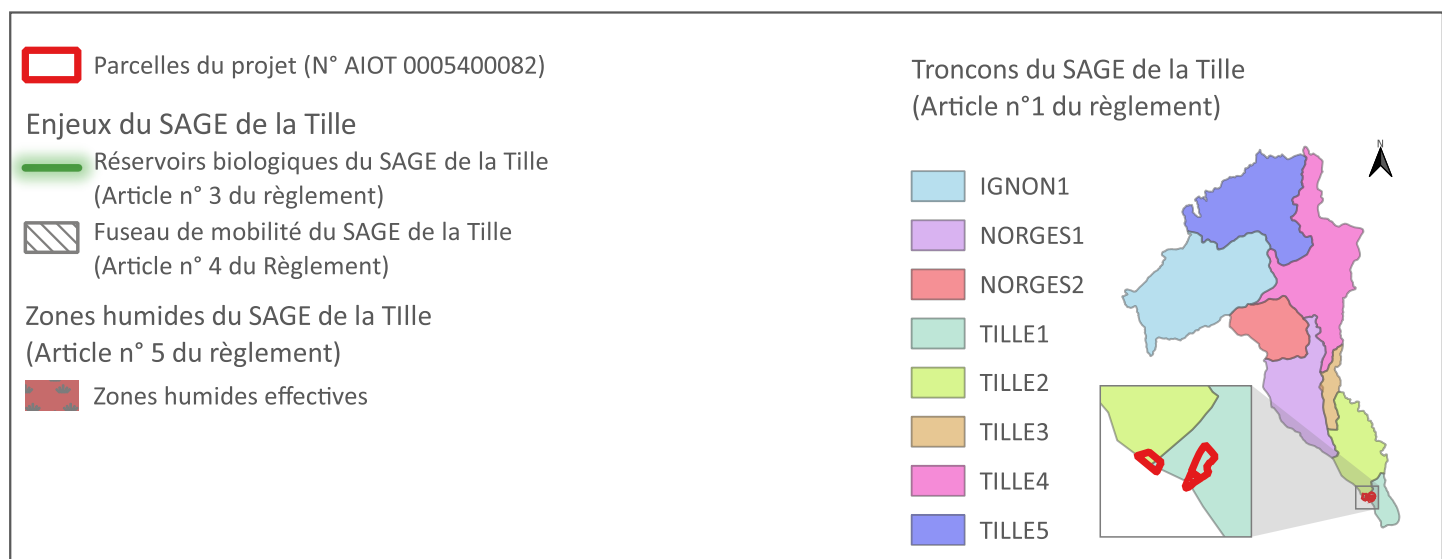
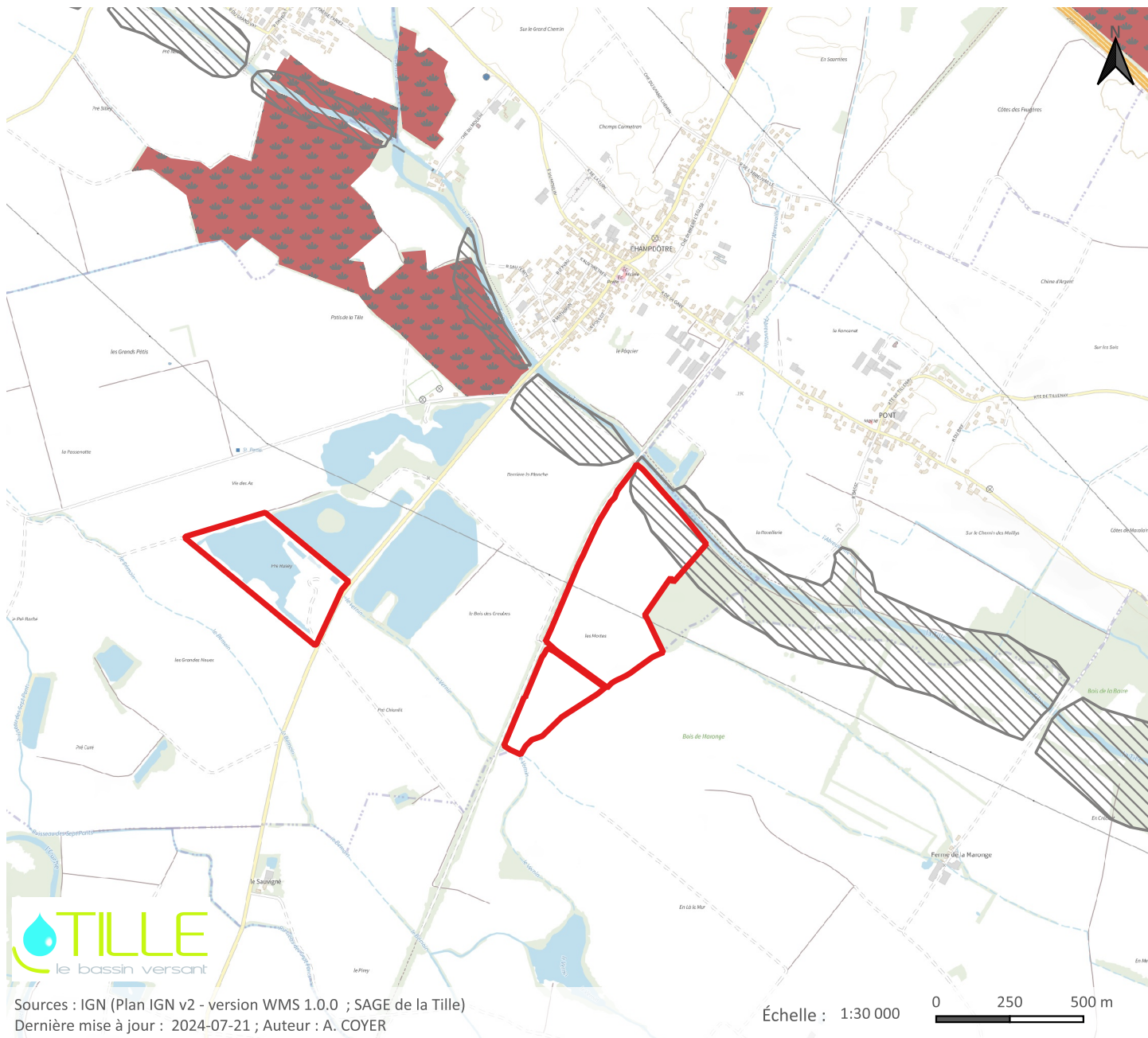


# Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille

| PAGD du SAGE de la Tille<br>Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)                                      | Analyse de compatibilité <sup>1</sup>   |
|--|---|
| D.2.3.2 Améliorer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau sensibles à l'eutrophisation en priorité  | <b>Justification :</b> PROJET NON CONCERNÉ<br><b>Statut du projet :</b> COMPATIBLE  |
| <b>OS 2.4 - Lutter contre les pollutions en privilégiant la prévention et les interventions à la source</b>  |   |
| D.2.4.1 Intégrer les objectifs de bon état des masses d'eau dès la conception des projets  | <b>Justification :</b> PROJET CONCERNÉ<br>Le stockage de déchets inertes représente un risque non négligeable pour la qualité de la ressource en eau. En dépit de toutes les mesures de sécurité pouvant être prises, cette activité entraîne un risque de pollution ponctuel et diffus. Ces risques sont insuffisamment étudiés dans le dossier.<br><b>Statut du projet :</b> NON COMPATIBLE |
| D.2.4.2 Définition des zones à enjeu sanitaire et environnemental  | <b>Justification :</b> PROJET NON CONCERNÉ<br><b>Statut du projet :</b> COMPATIBLE  |
| D.2.4.3 Accompagner les collectivités et les particuliers vers l'abandon de l'usage des produits phytopharmaceutiques dans les espaces accessibles au public | <b>Justification :</b> NON CONCERNÉ<br><b>Statut du projet :</b> COMPATIBLE   |
| D.2.4.4 Encourager et valoriser les pratiques vertueuses vis-à-vis de la qualité des eaux  | <b>Justification :</b> PROJET NON CONCERNÉ<br><b>Statut du projet :</b> COMPATIBLE  |
| <b>ENJEU N°3 : PRÉSERVER ET AMÉLIORER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES</b>  |   |
| <b>OBJECTIF GÉNÉRAL: PRÉSERVER ET AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU</b>  |   |
| <b>OS 3.1 – Faire de la rivière un atout pour le territoire !</b>  |   |
| D.3.1.1 Renforcer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et sa place dans le paysage institutionnel local                                   | <b>Justification :</b> PROJET NON CONCERNÉ<br><b>Statut du projet :</b> COMPATIBLE  |
| D.3.1.2 Préserver les éléments constitutifs de la trame bleue  | <b>Justification :</b> PROJET NON CONCERNÉ<br><b>Statut du projet :</b> COMPATIBLE  |
| <i>Règle associée : Article 3 du règlement du SAGE</i>   |   |
| <b>OS 3.2 - Préserver et améliorer le fonctionnement écomorphologique des cours d'eau</b>  |   |
| D.3.2.1 Préserver le fuseau de mobilité des cours d'eau  | <b>Justification :</b> PROJET CONCERNÉ<br>Cf. Article 4<br><b>Statut du projet :</b> NON COMPATIBLE   |
| <i>Règle associée : Article 4 du règlement du SAGE</i>   |   |
| D.3.2.2 Protéger, entretenir et restaurer des berges et les boisements associés fonctionnels   | <b>Justification :</b> PROJET CONCERNÉ<br>Cf. Article 4<br><b>Statut du projet :</b> NON COMPATIBLE   |
| D.3.2.3 Améliorer la morphologie des cours d'eau de la plaine en priorité  | <b>Justification :</b> PROJET CONCERNÉ<br>Cf. Article 4<br><b>Statut du projet :</b> NON COMPATIBLE   |
| <b>OS 3.3 - Améliorer et restaurer la continuité écologique des cours d'eau</b>  |   |
| D.3.3.1 Améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques   | <b>Justification :</b> PROJET NON CONCERNÉ<br><b>Statut du projet :</b> COMPATIBLE  |
| D.3.3.2 Aménager les ouvrages hydrauliques pour restaurer la continuité écologique   | <b>Justification :</b> PROJET NON CONCERNÉ<br><b>Statut du projet :</b> COMPATIBLE  |
| <b>OBJECTIF GÉNÉRAL : PRÉSERVER LES MILIEUX HUMIDES ET VALORISER LEURS RÔLES ET LEURS FONCTIONNALITÉS</b>  |   |

# Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille

| PAGD du SAGE de la Tille   |  | Analyse de compatibilité <sup>1</sup> |
|--|--|---------------------------------------|
| Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)  |  |                                       |
| OS 3.4 - Préserver les milieux humides en mobilisant les outils les mieux adaptés aux enjeux locaux  |  | <input type="checkbox"/>              |
| D.3.4.1 Intégrer la protection des milieux humides dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagements<br><i>Règle associée : Article 5 du règlement du SAGE</i> | Justification : <b>PROJET CONCERNÉ</b><br>cf. Article 5<br>Statut du projet : <b>NON COMPATIBLE</b>  |                                       |
| <b>ENJEU N°4 : CONJUGUER HARMONIEUSEMENT LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET LA GESTION DURABLE DES EAUX</b>   |  | <input type="checkbox"/>              |
| <b>OBJECTIF GÉNÉRAL : INTEGRER LES ENJEUX DE L'EAU DANS LES PROCESSUS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>  |  | <input type="checkbox"/>              |
| OS 4.1 : Faire du SAGE un outil d'intégration effectif des enjeux de l'eau dans les démarches d'aménagement du territoire  |  | <input type="checkbox"/>              |
| D.4.1.1 Assurer le suivi et le portage du SAGE   | Justification : <b>PROJET NON CONCERNÉ</b><br>Statut du projet : <b>COMPATIBLE</b>   |                                       |
| D.4.1.2 Faire de la structure porteuse du SAGE un pôle ressources « aménagement et gestion des eaux » auprès des acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement                    | Justification : <b>PROJET NON CONCERNÉ</b><br>Statut du projet : <b>COMPATIBLE</b>   |                                       |
| D.3.4.3 Sensibiliser tous les publics sur la valeur patrimoniale, le rôle et les fonctions des milieux humides   | Justification : <b>PROJET NON CONCERNÉ</b><br>Statut du projet : <b>COMPATIBLE</b>   |                                       |
| <b>OBJECTIF GÉNÉRAL : AMÉLIORER LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS FACE AUX RISQUES D'INONDATION</b>   |  | <input type="checkbox"/>              |
| OS 4.2 : Eviter l'exposition de nouveaux enjeux en zone inondable et réduire la vulnérabilité en zone inondable  |  | <input type="checkbox"/>              |
| D.4.2.1 Intégrer le risque inondation dans les différents documents de planification   | Justification : <b>PROJET NON CONCERNÉ</b><br>Statut du projet : <b>COMPATIBLE</b>   |                                       |
| D.4.2.2 Etablir et mettre en œuvre une stratégie globale de réduction de la vulnérabilité  | Justification : <b>PROJET NON CONCERNÉ</b><br>Statut du projet : <b>COMPATIBLE</b> Justification : <b>PROJET CONCERNÉ</b>                            |                                       |
| D.4.2.3 Développer une culture du risque « inondation » et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposés   | Justification : <b>PROJET NON CONCERNÉ</b><br>Statut du projet : <b>COMPATIBLE</b>   |                                       |
| OS 4.3 : Réduire l'aléa inondation en s'appuyant sur les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques   |  | <input type="checkbox"/>              |
| 4.3.1 Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme  | Justification : <b>PROJET NON CONCERNÉ</b><br>Statut du projet : <b>COMPATIBLE</b>   |                                       |
| <b>OBJECTIF GÉNÉRAL : INTÉGRER LES ENJEUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES PROCESSUS D'AMÉNAGEMENTS URBAINS</b>  |  | <input type="checkbox"/>              |
| OS 4.4 : Promouvoir une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales   |  | <input type="checkbox"/>              |
| D.4.4.1 Déployer une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales  | Justification : <b>PROJET CONCERNÉ</b><br>Le projet ne va pas à l'encontre de l'énoncé de cette disposition.<br>Statut du projet : <b>COMPATIBLE</b> |                                       |
| D.4.4.2 Améliorer la gestion collective des eaux pluviales<br><i>Règle associée : Article n°6 du règlement du SAGE</i>   | Justification : <b>PROJET CONCERNÉ</b><br>Le projet ne va pas à l'encontre de l'énoncé de cette disposition.<br>Statut du projet : <b>COMPATIBLE</b> |                                       |



Projet de renouvellement et d'extension de la sablière de CHAMPDÔTRE (21) porté par Roger Martin Granulats - Avis de la CLE du bassin de la Tille

# ANNEXE 2 – LOCALISATION DES ENJEUX INSCRITS AU RÈGLEMENT DU SAGE DE LA TILLE